



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT 454

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 454 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
376 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
LOUIS-DU-HA! HA!**

Avis de motion adopté : le 3 mars 2025

Projet de règlement adopté : le 3 mars 2025

Adoption du Règlement : le 11 mars 2025

En vigueur : le 11 mars 2025

Avis de conformité de la MRC : le 31 mars 2025

Avis de promulgation : le 31 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire modifier son Règlement numéro 376 sur les permis et certificats pour introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'une autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'as été apporté au règlement;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Richard Bossé
appuyé par monsieur Normand Lizotte

et résolu à l'unanimité,

QUE

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le Règlement numéro 454 modifiant le Règlement 376 sur les permis et certificat de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 454 modifiant le Règlement numéro 376 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPTRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1 RÔLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du Règlement de zonage numéro 373, du Règlement de lotissement numéro 374, du Règlement de construction numéro 375, Règlement sur les dérogations mineures numéro 377, du Règlement numéro 432 concernant la démolition des immeubles et du présent règlement.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

Les 3^e et 5^e paragraphes premier alinéa de l'article 2.2 sont modifiés comme suit :

- 3^o Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation ainsi que les déclarations de travaux dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 4^o (...)
- 5^o Vérifier la conformité de toute demande de permis et de certificats d'autorisation et des déclarations de travaux aux règlements d'urbanisme et aux autres règlements applicables par la municipalité;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RÉSIDENTIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.1.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bai, douche, toilette).
4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.1.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou

avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;

5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.1.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant
3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.1.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Le titre de l'article 4.3 Travaux sur un monument historique est remplacé par Travaux sur un immeuble patrimonial

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.1.2,~~ Un permis de construction est obligatoire pour tous les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour tous les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

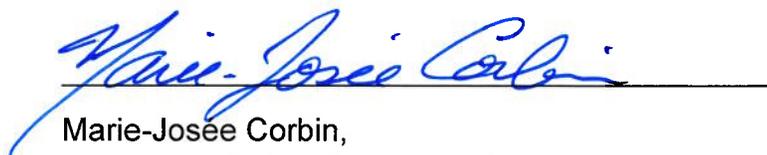
Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5 \$ par lot.	
			Plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000 \$ ou moins	50 \$	100 \$
		Entre 100 001 \$ et 199 999 \$	75 \$	150 \$
		200 000 \$ et plus	100 \$	200 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2 000 \$ ou moins	0 \$	0 \$
		Entre 2001 \$ et 4 999 \$	25 \$	50 \$
		5 000 \$ et plus	50 \$	75 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-	25 \$	50 \$
Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	-	50 \$	75 \$	

Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	25 \$	35 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre / creusée	-	10 \$	10 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	20 \$	20 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulettes de chantier	-	350 \$	350 \$
	Travaux en bande riveraine, rive, littoral	-	10 \$	10 \$
	Coupe d'arbres / remblai / déblai / haies / clôture	-	10 \$	10 \$
	Démolition d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Démolition immeuble patrimonial (R-432)	-	500 \$	500 \$
Déclaration de travaux				Sans frais
Demande de dérogation mineure		-	300 \$	300 \$
Demande de modification au Règlement de zonage		-	300 \$	300 \$
Médaille pour chien (annuelle)		-	15	-

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


 Marie-Josée Corbin,
 Directrice générale/greffière-trésorière